

Motion 3210

Interdiction de l'estivage du bétail bovin en France voisine : Genève doit soutenir ses éleveurs !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le communiqué de presse de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 17 février 2026 annonçant l'interdiction de l'estivage du bétail bovin en France voisine en 2026 ;
- que l'OSAV ne prévoit aucune indemnité ou mesure d'accompagnement en faveur des éleveurs touchés par la mesure qu'il a promulguée ;
- que la décision de vaccination des troupeaux n'a pas été envisagée par les services vétérinaires, malgré l'existence d'un vaccin contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) dont l'efficacité et la qualité ont été reconnues ;
- que la décision de l'OSAV est lourde de conséquences tant économiques qu'administratives pour les éleveurs concernés ;
- que des manquements importants en fourrage vont toucher les éleveurs du fait que les animaux prévus à l'estivage devront rester sur les exploitations en plaine, entraînant d'importantes pertes financières pour les éleveurs ;
- que le respect des normes PLVH (contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages) dans le cadre des paiements directs encourageant l'alimentation des ruminants principalement en herbe ne pourra être respecté si les animaux doivent rester sur leurs exploitations,

invite le Conseil d'Etat

- à demander au Conseil fédéral une modification de la loi sur les épizooties (LEF) afin de permettre qu'une indemnité financière soit accordée aux éleveurs concernés ;
- à intervenir auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour assouplir la réglementation liée aux prestations écologiques requises en matière de bilan de fumure, d'utilisation des surfaces de promotion de la biodiversité ainsi que les normes PLVH ;

- à adapter la loi sur le fonds cantonal des épizooties (LFCE) afin de permettre un soutien financier aux éleveurs par le fonds cantonal des épizooties, notamment la prise en charge des mesures de prophylaxie et des surcoûts engendrés dans le cadre de l'interdiction d'estivage du bétail bovin.